

Comprendre la Loi Travail et le Décret modernisation de la santé au travail

Quels principaux changements en
Santé-Travail ?



Evolution législative récente

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ('Loi EL KHOMRI') Titre V : Article 102 « *Moderniser la médecine du travail* »

Décret relatif à la modernisation de la médecine du travail du 27 décembre 2016.

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2017

Principales modifications

Changements importants dans le suivi des salariés:

- suppression de la visite médicale systématique, et introduction d'une visite d'information et de prévention.
- un suivi individuel adapté aux caractéristiques du salarié (risques professionnels, conditions de travail, âge, état de santé)
- périodicité fixée par le médecin du travail avec un délai maximal non dérogoire

Suppression de l'aptitude systématique

- sauf poste présentant des risques particuliers

Maintien de l'inaptitude

- Procédure modifiée

Les missions des SST restent inchangées

Pour rappel :

- Une mission exclusive : « *éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail* »

- Missions conduites :

Par les Médecins du travail qui *animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire* (les collaborateurs médecins, les internes en médecine du travail, les infirmiers, les intervenants en entreprises et les assistants) *dont ils ont la responsabilité.*

Missions

Notre mission ne se résume pas à la réalisation **des seules visites médicales** mais couvrent également les **autres missions légales**, comme notamment:

L'aide à l'évaluation des risques, les conseils de mesures de prévention adaptées, l'aménagement des postes de travail ou des locaux, le repérage des expositions professionnelles, la participation aux CHSCT, les métrologies, les campagnes de prévention, etc...

4 missions légales confortées et rééquilibrées

- ✓ **Actions en entreprise**
- ✓ **Conseil**
- ✓ **Surveillance de l'état de santé**
- ✓ **Traçabilité et veille sanitaire**

Suivi de l'état de santé

L4624-1 du code du travail

« Tout travailleur bénéficie... d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et sous l'autorité de celui-ci, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier » (professionnels de santé)

Suivi individuel de l'état de santé

Dans les 3 mois

Sauf nuit et < 18 ans,
agent bio 2, champs EM>

Risques particuliers ?

non

oui

**Avant
embauche**

Visite d'information et de prévention

Professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire

- 1) Informe sur les modalités de suivi
- 2) Sensibilise aux moyens de prévention
- 3) Recherche des affections dangereuses pour les autres travailleurs

Examen médical d'aptitude

Médecin du travail

- 1) Vérifie l'aptitude au poste
- 2) Informe sur les modalités de suivi
- 3) Sensibilise aux moyens de prévention
- 4) Recherche des affections dangereuses pour les autres travailleurs
- 5) Propose des éventuelles adaptation de poste

non

**Orientation vers le
médecin du travail**

oui

**Si Travailleurs handicapés,
invalidité, femmes
enceintes, autres définis
par le protocole.**

**Propositions éventuelles
d'adaptation de poste**

Attestation de suivi

Visite d'information et de prévention périodique
Périodicité maximum 5 ans

**Ou suivi adapté (âge, état de santé, CT, risques pro), + nuit,
ne pouvant excéder 3 ans**

Avis d'aptitude
Propositions éventuelles
d'adaptation de poste

Avis d'inaptitude

Suivi individuel renforcé

Examen médical d'aptitude périodique
Périodicité maximum de 4 ans,
avec suivi intermédiaire à 2 ans

La Surveillance Individuelle Renforcée SIR

Classement des salariés en Suivi Individuel Renforcé SIR

Exposition du salarié à des risques professionnels	Affectation sur un poste de travail nécessitant un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail	Inscription complémentaire de postes listés par l'employeur
<ul style="list-style-type: none">. Amiante. Plomb <i>R 4412-160</i>. CMR agents Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques pour la reproduction <i>R 4412-60</i>. Agents biologiques des groupes 3 et 4 <i>R 4421-3</i>. Rayonnements ionisants. Risque hyperbare. Risque de chute de hauteur lors de montage et démontage d'échafaudage	<ul style="list-style-type: none">. Jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux réglementés. Habilitation électrique <i>R 4544-10</i>. Autorisation de conduite (équipement de travail mobile ou de levage de charge) <i>R 4323-56</i>. Manutentions manuelles >55 kg <i>R 4541-9</i>	<p>En cohérence avec l'évaluation des risques <i>L 4221-3</i> et le DUERP <i>R 4221-2</i> et le cas échéant la fiche d'entreprise <i>R 4624-46</i>.</p> <p>Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel)</p> <p>Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire.</p>
<p>Révision de cette liste tous les 3 ans par le COCT</p>		<p>Liste mise à jour tous les ans et transmise au service de santé au travail, tenue à la disposition de la Direccte et de la Carsat.</p>

La Surveillance Individuelle Renforcée SIR

Classement en SIR vu sous l'angle du métier
(Propositions faites à titre d'exemple et non exhaustives)



Risque SIR	Exemples d'expositions	Exemples de métiers
Amiante	<ul style="list-style-type: none">• Tous types de fibres, friables, non friables• Tous matériaux (plaques, dalles, canalisations, colles, flocages, etc...	<ul style="list-style-type: none">• Métiers du retrait de matériaux amiantés ou de diagnostic• Métiers de maintenance (Ascensoriste, etc...)
Plomb	<ul style="list-style-type: none">• Sous forme poussières• Sous forme vapeurs	<ul style="list-style-type: none">• BTP : en démolition, canaliseurs• Fondeurs, soudeurs au plomb
CMR	<ul style="list-style-type: none">• Silice• Poussières de bois• Agents chimiques CMR ex : chromates, bitume, trichlo, perchloréthylène, formaldéhyde, nickel, fer...• Gaz échappement, rayonnement UV	<ul style="list-style-type: none">• Sablage, concassage, etc., prothésistes dentaire• Menuisiers, scieurs, etc...• Soudeurs inox, laborantins,• Ouvriers de la route, étancheurs• ...

La Surveillance Individuelle Renforcée SIR

Classement en SIR vu sous l'angle du métier
(Propositions faites à titre d'exemple et non exhaustives)



Interrogez
votre médecin
du travail

Agents biologiques 3 et 4	<ul style="list-style-type: none">• Ex : Tuberculose• Ex : Virus hépatites B et C, VIH	<ul style="list-style-type: none">• Métiers secteur médico-social,• Soignants (IDE,AS,ASH), laborantins
Rayonnements ionisants	<ul style="list-style-type: none">• Rayons X• Isotopes radio actifs	<ul style="list-style-type: none">• Métiers de la radiologie, vétérinaires, médecine nucléaire• Radiologie industrielle
Risque hyperbare	<ul style="list-style-type: none">• Caissons hyperbare• Immersion hyperbare	<ul style="list-style-type: none">• Soignants en caisson hyperbare• Plongeurs
Montage échafaudage	<ul style="list-style-type: none">• Risque de chute de hauteur lors de montage et démontage d'échafaudage	<ul style="list-style-type: none">• Métiers du bâtiments : maçons, plâtriers peintres, monteurs d'échafaudage, etc...
Moins de 18 ans et travaux réglementés	<ul style="list-style-type: none">• Risques classés SIR• Agents chimiques dangereux ACD• Machines avec éléments mobiles• Travaux en hauteur avec EPI• Appareils à pression, cuves, citernes• Coulée de verre et métaux en fusion	<ul style="list-style-type: none">• Apprentis métiers cités risques SIR• + Mécaniciens, carrossiers, chaudronniers, peintres, métiers du BTP, maintenance industrielle, bouchers, boulangers, fondeurs ...

La Surveillance Individuelle Renforcée SIR

Classement en SIR vu sous l'angle du métier
(Propositions faites à titre d'exemple et non exhaustives)



Habilitations électriques	<ul style="list-style-type: none">• Toute habilitation électrique	<ul style="list-style-type: none">• Électriciens, éclairagistes,...• Métiers de la maintenance industrielle , BTP (chauffagistes, etc.)
Autorisations de conduite	<ul style="list-style-type: none">• CACES (engins, grue, nacelle, levage, ...)• CATEC (travail en espaces confinés)	<ul style="list-style-type: none">• Conducteurs d'engins, caristes, ...• Égoutiers, travail dans regards, cuves
Manutention manuelle > 55 kg	<ul style="list-style-type: none">• Manutention manuelle de charge >55kg	<ul style="list-style-type: none">• Manutentionnaires

Autres visites médicales

▣ Visites de pré-reprise

Arrêt travail > 3 mois. Initiative du Médecin Conseil, du Médecin Traitant, du Salarié

Le Médecin du Travail peut recommander aménagement et adaptation du poste, reclassement, formation en vue de faciliter reclassement ou réorientation .

Information de l'employeur et Médecin Conseil, avec accord du Salarié

▣ Visites de reprise

Après congé maternité, maladie professionnelle (sans durée), 30 jours AT ou Maladie non professionnelle.

Le jour de la reprise effective du travail, au plus tard dans un délai de 8 jours, à l'initiative de l'employeur.

Information du Médecin du Travail de tout arrêt pour AT <30 jours

▣ Visites à la demande

A l'initiative de l'employeur, du salarié et du Médecin du Travail.

La procédure d'inaptitude

Le **médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié** à son poste de travail que s'il a réalisé :

- **Au moins un examen médical de l'intéressé**, et s'il l'estime nécessaire un second examen dans un délai **maximum de 15 jours**,
- **Une étude de poste et des conditions de travail** dans l'entreprise,
- **Un échange, par tout moyen, avec l'employeur.**

La **concertation** entre le médecin du travail, le salarié et l'employeur est renforcée en **amont de la décision.**

Délai de recours

Le **délai de contestation de la décision d'inaptitude** est réduit à **15 jours et se fait par saisine du conseil des prud'hommes** - formation de référé.

Les **modalités de recours et le délai** sont mentionnés **sur les avis et mesures** émis par le médecin du travail.



- **Suppression de l'aptitude sauf pour les postes à risques particuliers (SIR) mais maintien de l'inaptitude**
- **Délai de contestation de la décision d'inaptitude ou autres avis émis par les médecins du travail 15 jours par saisine du conseil des prud'hommes**